

l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 décembre 1998, la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement 120-98 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 120-98 portant sur l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 120-98 de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33160

Gouvernement du Québec

Décret 1318-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 16 283 \$ pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33161

Gouvernement du Québec

Décret 1319-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles a été constituée en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984 et approuvée par le décret numéro 749-84 du 28 mars 1984;